

L'ORGANISATION DE LA JUSTICE MILITAIRE EN FRANCE

par

Nicole GUIMEZANES

Professeur à la Faculté de droit de Paris-Saint-Maur (Paris-XII)

Le code de justice militaire (1) résulte de la loi du 21 juillet 1982 (2) qui apportait une réforme importante de la justice militaire (3). Elle en diminuait son particularisme puisqu'elle supprimait les tribunaux permanents des forces armées en temps de paix ainsi que le Haut tribunal permanent des forces armées et posait le principe que la justice militaire est rendue sous le contrôle de la Cour de cassation (art. 1^{er}).

La loi du 10 novembre 1999 (4) a modifié ce code de façon importante en attendant sa refonte totale qui doit intervenir avant le 31 décembre 2002. En conséquence et jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code, les dispositions du code de justice militaire valables en temps de guerre résultent des articles du code de justice militaire dans leur rédaction antérieure à la loi de 1999 (5).

L'organisation de la justice militaire obéit à une double distinction selon que l'infraction est commise en temps de paix ou en temps de guerre et selon qu'elle est commise sur le territoire de la République ou à l'étranger mais la plupart des règles de fonctionnement des juridictions militaires sont les mêmes. Il faut y ajouter l'institution des prévôtés et des tribunaux prévôtaux.

Il convient au préalable de préciser deux points nécessaires à la saisine des juridictions militaires. Il doit s'agir d'une infraction militaire, il est donc important de savoir ce qu'on entend par ce terme, et l'infraction doit avoir été commise, selon les cas, sur le territoire de la République ou en dehors de celui-ci, il convient donc de définir ce territoire.

1. Les infractions militaires

Les infractions militaires sont des manquements à la discipline des armées dont la gravité s'explique par le fait qu'elles ne concernent pas seulement la société restreinte dont le militaire fait partie mais le sort même de l'État. Les infractions sont militaires soit en raison de leur nature, soit en raison de la qualité de leur auteur.

a. Les infractions militaires en raison de leur nature

L'infraction purement militaire consiste dans des manquements aux devoirs de discipline militaire que seuls les militaires peuvent commettre : insoumission (6), désertion (7), mutilation volontaire pour échapper aux obligations militaires (8), capitulation (9), complot militaire (10), pillages (11), destructions (12), faux, falsification et détournements (13), usurpation d'uniforme et de décoration (14), outrage au drapeau (15), insubordination (16), abus d'autorité (17).

Cette règle connaît quelques rares exceptions où tout individu commettant un acte déterminé commet une infraction qualifiée de militaire : incitation à la désertion (18), faits de pillage exercés sur des blessés dans une zone d'opération (19).

Il faut y ajouter les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation en temps de guerre (20) qui peuvent être commis, la plupart du temps indifféremment par un militaire ou un

(1) Pour un aspect comparatif (Allemagne, Espagne, Italie, Royaume-Uni, Suisse), voir La justice militaire (service des affaires européennes du Sénat, décembre 2000). Peut être consulté sur le site Web du Sénat (www.senat.fr).

(2) L. n° 82-621, 21 juill. 1982 : JO 22 juill. 1982 p. 2318; Rect. : JO 3 août 1982 p. 2486.

(3) Le code de justice militaire figure en annexe du code de procédure pénale.

(4) L. n° 99-929, 10 nov. 1999 : JO 11 nov. 1999 p. 16799.

(5) L. 10 nov. 1999, art. 66.

(6) CJM art. 397.

(7) CJM art. 398 à 413.

(8) CJM art. 418 à 420.

(9) CJM art. 421 et 422.

(10) CJM art. 424.

(11) CJM art. 427.

(12) CJM art. 429 à 433.

(13) CJM art. 434 à 437.

(14) CJM art. 438 et 439.

(15) CJM art. 440.

(16) CJM art. 442 à 459.

(17) CJM art. 460 à 464.

(18) CJM art. 414.

(19) CJM art. 428.

(20) CJM art. 476-1 à 476-16.

non militaire : trahison, espionnage (21), provocation de militaire à passer au service d'une puissance étrangère, participation à une entreprise de démoralisation de l'armée, entrave au fonctionnement du matériel militaire, provocation de militaire à la désobéissance (22), atteinte au secret de la défense nationale (23).

b. Les infractions militaires en raison de la qualité de leur auteur

Les infractions de droit commun commises pendant l'exécution du service par les membres des forces armées sont dans une large mesure assimilées aux infractions militaires.

2. Le territoire de la République

Le Code de Justice militaire dispose qu'il est applicable sur tout le territoire de la République et hors de ce territoire dans les cas et situations qu'il prévoit (24).

Le territoire de la République est constitué de la métropole, des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales à statut particulier. Pour les TOM et les collectivités territoriales le législateur doit toutefois préciser s'il entend que la loi de la métropole s'applique également sur ces territoires (25). Ainsi la loi du 10 novembre 1999 portant réforme du code de justice militaire précise qu'elle est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte (26).

I. L'ORGANISATION DE LA JUSTICE MILITAIRE EN TEMPS DE PAIX

En temps de paix, les juridictions compétentes pour connaître des infractions militaires sont différentes selon que l'infraction a été commise sur le territoire de la République ou à l'étranger.

1. Les infractions commises sur le territoire de la République

Les infractions commises sur le territoire de la République, en temps de paix, relèvent des juridictions de droit commun spécialisées (27).

Un décret du 23 décembre 1982 (28) a donné la liste des tribunaux correctionnels et des cours d'assise compétents pour juger les infractions militaires.

La Cour d'assise est alors composée de sept magistrats et ne comprend pas de jurés mais cette formation spéciale n'est compétente que pour juger des infractions strictement militaires. S'il s'agit d'un militaire qui a commis un crime de droit commun la Cour d'assise est normalement composée (29).

La procédure applicable est la procédure normale. Depuis la loi du 16 décembre 1992 elle peut être mise en mouvement par la partie civile en cas de décès, de mutilation ou d'infirmité permanente (30).

2. Les infractions commises hors du territoire de la République

Les infractions militaires commises hors du territoire de la République en temps de paix qui étaient de la compétence des tribunaux aux armées établis hors de France sont désormais de la compétence d'un tribunal unique le Tribunal aux armées de Paris (31). Un décret fixe le nombre des chambres de jugement du tribunal aux armées de Paris (32).

Le tribunal aux armées des forces françaises stationnées en Allemagne a été provisoirement maintenu. Il pourra être supprimé par décret pris sur rapport conjoint du Garde des Sceaux, ministre de la justice et du ministre de la défense. Les affaires de sa compétence seront alors renvoyées devant le tribunal aux armées de Paris (33).

Il peut être fait appel des décisions du tribunal aux armées de Paris devant la Cour d'appel de Paris (34).

a. Compétence du Tribunal aux armées de Paris

Le tribunal est compétent à l'égard des membres des forces armées (voir ci-dessous III).

Le tribunal aux armées est incompétent à l'égard des mineurs de dix-huit ans, sauf s'ils sont membres des forces armées ou lorsque aucune juridiction française des mineurs n'a compétence à leur égard. Ce même tribunal

(21) CJM art. 476-1 à 476-4.

(22) CJM art. 476-5.

(23) CJM art. 476-6.

(24) CJM art. 494.

(25) C'est l'application du principe de spécialité de l'article 74 de la Constitution.

(26) L. n° 99-929, 10 nov. 1999 art. 67.

(27) Cass. crim. 3 oct. 1986 : D. 1987 p. 82 note G. Azibert : compétence du tribunal correctionnel spécialisé pour connaître de la désertion d'un objecteur de conscience.

(28) D. n° 82-1120, 23 déc. 1982 : JO 29 déc. 192 p. 3909.

(29) C. proc. pén. art. 698-7.

(30) C. proc. pén. art. 698-2 al. 2.

(31) CJM art. 3 (L. 10 nov. 1999, art. 4).

(32) CJM Art. 4 (L. 10 nov. 1999, art. 5).

(33) L. 10 nov. 1999, art. 65.

(34) CJM art. 1er (L. 10 nov. 1999, art. 1er).

est compétent à l'égard des mineurs de dix-huit ans lorsque ceux-ci sont ressortissants d'un État occupé ou d'un État ennemi à l'époque des faits reprochés (35).

Le tribunal est compétent en matière de contravention, de délit et de crime mais sa composition varie selon la catégorie d'infraction commise (36).

b. Composition du tribunal aux armées de Paris

Pour le jugement des contraventions, le tribunal aux armées est composé de son président ou d'un magistrat qu'il délègue.

Pour le jugement des délits, il est composé d'un président et de deux assesseurs ou, dans les cas prévus par l'article 398-1 du code de procédure pénale (37), d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président.

Pour le jugement des contraventions et des délits, des chambres détachées du tribunal aux armées de Paris peuvent, en cas de besoin, être instituées à titre temporaire hors du territoire de la République, par décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense (38).

(35) CJM art. 64.

(36) CJM art. 6 (L. 10 nov. 1999, art. 7).

(37) Article 398-1 (L. n° 72-1226, 29 déc. 1972, art. 2; L. n° 92-1336, 16 déc. 1992, art. 32 et 373; L. n° 95-125, 8 févr. 1995, art. 37 et 40).

Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 (jugement par un seul magistrat) :

1° Les délits prévus par les articles 66 et 69 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement;

2° Les délits prévus par le Code de la route ainsi que, lorsqu'ils sont commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par les articles 222-19, 222-20, 223-1 et 434-10 du Code pénal;

3° Les délits en matière de coordination des transports;

4° Les délits prévus par le 2° de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

5° Les délits prévus par les articles 222-11, 222-12 (1° à 10°), 222-13 (1° à 10°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 227-3 à 227-11, 311-3, 311-4 (1° à 8°), 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1 à 322-4, 322-12, 322-13, 322-14, (Référence ajoutée, L. n° 96-647, 22 juill. 1996, art. 18) 433-3, premier alinéa, 433-5 et 521-1 du Code pénal et L. 628 du Code de la santé publique;

6° Les délits prévus par le Code rural en matière de chasse, de pêche et de protection de la faune et de la flore et des délits prévus par le décret-loi du 9 janvier 1852 en matière de pêche maritime.

Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 (jugement par un président et deux juges) lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article.

(38) CJM art. 4 (L. 10 nov. 1999, art. 5).

Pour le jugement des crimes, la formation de jugement est composée d'un président et de six assesseurs [huit assesseurs si cette formation statue en appel (39)] désignés de la même façon que ceux de la Cour d'assise spéciale (40). Le tribunal aux armées comporte une chambre d'accusation composée d'un président, et de deux assesseurs, tous trois magistrats du siège appartenant au corps judiciaire (41). Les fonctions du ministère public sont assurées par le procureur de la République près le tribunal aux armées et celles du greffe par un greffier du même tribunal (42).

La formation de jugement du tribunal aux armées n'est compétente que pour statuer sur les crimes strictement militaires.

En revanche pour les crimes de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, la formation de jugement est composée comme la Cour d'assise ordinaire sous réserve qu'il n'existe pas de risque de divulgation d'un secret de la défense nationale (43).

L'arrêt de mise en accusation prononcé par la chambre d'accusation du tribunal aux armées constate, s'il y a lieu, qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense et ordonne que le tribunal aux armées soit composé conformément à l'article 205 du Code de justice militaire.

Les fonctions de président, de président de chambre, d'assesseur et de suppléant sont exercées par des magistrats (44) du siège appartenant au corps judiciaire et désignés pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège (45). Celles de président du tribunal aux armées sont exercées par un président de chambre ou par un conseiller de cour d'appel (46).

Les assesseurs sont des magistrats du siège appartenant au premier ou au second grade de la hiérarchie judiciaire (47).

(39) L. n° 2000-516, 15 juin 2000 : JO 16 juin 2000 p. 9038, art. 136-XVIII et 140.

(40) CJM art. 205 (L. 10 nov. 1999, art. 42). Ce texte renvoie à l'article 698-6 du C. proc. pénale qui prévoit la composition de la Cour d'assise spéciale.

(41) CJM art. 11.

(42) CJM art. 12 al. 2.

(43) CJM art. 205 (L. 10 nov. 1999, art. 42) et art. 698-7 C. proc. pén.

(44) Le terme « magistrats » désigne les magistrats du corps judiciaire détachés auprès du ministre chargé de la défense dans les conditions prévues par la loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966 et les magistrats du corps des magistrats militaires (CJM art. 14 al. 2).

(45) CJM art. 7.

(46) CJM art. 8.

(47) CJM art. 9.

Il y a enfin, auprès du tribunal aux armées un procureur de la République, qui a remplacé le commissaire du gouvernement, un greffier et un huissier-appariteur (48).

En temps de paix, les infractions de la compétence du tribunal aux armées sont poursuivies, instruites et jugées selon les dispositions du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions particulières édictées par les articles 698-1 à 698-9 de ce code et de celles édictées par le code de justice militaire.

Les attributions conférées par le code de procédure pénale au juge d'instruction, au procureur de la République, au président du tribunal et au président de la cour d'assises sont exercées respectivement par le juge d'instruction du tribunal aux armées, le procureur de la République près le tribunal aux armées et le président du tribunal aux armées.

Le procureur général exerce vis-à-vis du tribunal aux armées les attributions qui lui sont dévolues par le Code de procédure pénale à l'égard des juridictions de droit commun (49).

II. L'ORGANISATION DE LA JUSTICE MILITAIRE EN TEMPS DE GUERRE

Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code, les dispositions du Code de justice militaire valables en temps de guerre résultent des articles du Code de justice militaire dans leur rédaction antérieure à la loi du 10 novembre 1999 (50). En temps de guerre on distingue également entre les infractions commises sur le territoire de la République et les infractions commises en dehors du territoire de la République.

Mais dans les deux cas les juridictions militaires comportent des juges militaires soumis à des règles spécifiques telles que la prestation du serment : au début de la première audience du tribunal où ils sont appelés à siéger, les juges militaires prêtent, sur l'invitation du président, le serment prévu par la loi organique relative au statut de la magistrature (51).

En outre, des magistrats du corps des magistrats militaires versés dans les réserves et mobilisés, des officiers et des sous-officiers greffiers des réserves mobilisés ainsi que des assimilés spéciaux du service de la justice militaire dont le statut est fixé par décret, peuvent être

appelés à compléter les personnels de ces tribunaux (52).

1. L'infraction commise sur le territoire de la République

Les infractions militaires commises sur le territoire de la République, en temps de guerre sont de la compétence des tribunaux territoriaux des forces armées. Un tribunal spécial est prévu pour les plus hauts responsables de l'armée : le Haut tribunal des forces armées.

A. Les tribunaux territoriaux des forces armées

En temps de guerre, il est, en effet, établi sur les territoires de la République, des tribunaux territoriaux des forces armées dont le ressort s'étend soit sur tout ou partie d'une ou de plusieurs régions militaires, soit sur une ou plusieurs circonscriptions militaires d'outre-mer, soit sur une ou plusieurs de ces régions et circonscriptions (53).

Ces tribunaux comportent une ou plusieurs chambres de jugement et une chambre de contrôle de l'instruction. Ils sont désignés par le nom de la localité où leur siège (54) a été fixé. Ils peuvent se réunir en tout lieu de leur ressort.

Lorsqu'un tribunal territorial des forces armées n'a pas encore été établi, les affaires relevant de la justice militaire sont portées devant la juridiction de droit commun compétente et sont instruites et jugées selon les règles applicables devant elle. Cette juridiction se dessaisit au profit du tribunal territorial des forces armées dès que celui-ci revendique sa compétence.

Lorsqu'un tribunal territorial des forces armées a cessé de fonctionner, les affaires de la compétence de ce tribunal sont renvoyées à une autre

(48) CJM art. 10 (L. 10 nov. 1999, art. 8).

(49) CJM art. 2 (L. 10 nov. 1999, art. 2).

(50) L. n° 99-929, 10 nov. 1999, art. 66.

(51) CJM art. 48.

(52) CJM art. 47.

(53) CJM art. 24. Sont compétents les tribunaux territoriaux des forces armées :

1° Du lieu de l'infraction ;

2° Du lieu de l'affectation ou du débarquement ou de l'arrestation, même lorsqu'elle a été opérée pour autre cause, de tout auteur ou complice.

Le tribunal territorial des forces armées compétent territorialement à l'égard des personnels des navires convoyés est celui auquel seraient déférés les personnels du navire convoyeur.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus sont applicables aux tribunaux militaires aux armées.

En outre, est compétent le tribunal militaire aux armées du lieu le plus proche de la résidence : CJM art. 72.

(54) Un décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé de la défense, fixe le siège des tribunaux et leur ressort ainsi que le nombre de chambres qui les constituent. Il détermine les autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires sous l'autorité du ministre chargé de la défense : CJM art. 26.

juridiction, suivant les règles prévues à l'article 662 du code de procédure pénale (55).

a. Compétences matérielles et personnelles

A côté d'une compétence semblable à celle des autres tribunaux militaires (voir ci-dessous III) les juridictions établies en temps de guerre sont également compétentes (56) pour juger les crimes et délits commis depuis l'ouverture des hostilités par les nationaux ennemis ou par tous agents au service de l'administration ou des intérêts ennemis, sur le territoire de la République ou sur un territoire soumis à l'autorité de la France ou dans toute zone d'opérations de guerre :

— soit à l'encontre d'un national ou d'un protégé français, d'un militaire servant ou ayant servi sous le drapeau français, d'un apatride ou réfugié résidant sur un des territoires visés ci-dessus;

— soit au préjudice des biens de toutes les personnes physiques visées ci-dessus et de toutes les personnes morales françaises, lorsque ces infractions, même accomplies à l'occasion ou sous le prétexte du temps de guerre, ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre.

Toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en France est réputée commise sur le territoire de la République.

Lorsqu'un subordonné est poursuivi comme auteur principal d'une de ces infractions et que ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent être recherchés comme coauteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils ont organisé ou toléré les agissements criminels de leur subordonné (57).

Toutefois sur le territoire de la République, les juridictions des forces armées sont incompétentes à l'égard des mineurs de dix-huit ans, sauf si les intéressés sont militaires ou ressortis-

sants d'un État occupé ou d'un État ennemi à l'époque des faits reprochés ou coauteurs ou complices des personnes déférées aux juridictions des forces armées (58).

b. Compétence territoriale

Sont territorialement compétents les tribunaux territoriaux des forces armées :

1° Du lieu de l'infraction;

2° Du lieu de l'affectation ou du débarquement ou de l'arrestation, même lorsqu'elle a été opérée pour autre cause, de tout auteur ou complice.

Le tribunal territorial des forces armées compétent territorialement à l'égard des personnels des navires convoyés est celui auquel seraient déférés les personnels du navire convoyeur (59).

Le fonctionnement et le service de ces tribunaux sont soumis aux mêmes règles que celle qui sont applicables au tribunal aux armées en temps de paix (60).

c. Composition

Les tribunaux territoriaux des forces armées sont composés de cinq membres, de nationalité française âgés de vingt-cinq ans accomplis : un président, un magistrat assesseur, appartenant tous deux au corps judiciaire, et trois juges militaires. Lorsqu'une affaire est de nature à entraîner de longs débats, des membres supplémentaires peuvent être appelés à assister aux audiences en vue de remplacer, le cas échéant, les membres empêchés pour une cause régulièrement constatée.

Il y a, auprès du tribunal, un commissaire du Gouvernement qui assure les fonctions du ministère public, un greffier et un huissier-appariteur.

La présidence du tribunal territorial des forces armées est assurée par un magistrat du siège appartenant à l'une des cours d'appel ou à l'un des tribunaux supérieurs d'appel dont le ressort coïncide en totalité ou en partie avec celui du tribunal territorial des forces armées (61).

Le président titulaire, les présidents de chambre et leurs suppléants sont désignés, pour chaque année civile, dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats

(55) CJM art. 27. C. proc. pén. art. 662 : (L. n° 93-2, 4 janv. 1993, art. 103 et 225).

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre, pour cause de suspicion légitime.

La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le procureur général près la Cour de cassation, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie, soit par les parties..

La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation.

La présentation de la requête n'a point d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour de cassation.

(56) CJM art. 70.

(57) CJM art. 71.

(58) CJM art. 69 al. 1^{er}.

(59) CJM art. 72.

(60) CJM art. 45.

(61) CJM art. 29.

du siège. Les présidents ont droit aux prérogatives des présidents des cours d'assises (62).

Les magistrats assesseurs et leurs suppléants sont désignés, pour chaque année civile, par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou du président du tribunal supérieur d'appel compétent (63).

La désignation des juges militaires est subordonnée au respect du principe hiérarchique.

Le juge du même grade que celui du prévenu doit être d'une ancienneté supérieure. Si cette condition ne peut être remplie, le juge est du grade immédiatement supérieur.

Pour la composition du tribunal, il est tenu compte du grade ou du rang détenu par le prévenu à l'époque des faits reprochés ou, en cas de promotion ultérieure, lors de la comparution à la première audience (64).

Pour le jugement des militaires jusqu'au grade de colonel, capitaine de vaisseau ou assimilé, inclusivement, le tribunal comprend au moins deux officiers dont un officier supérieur.

Un des juges doit être du même grade que le prévenu sans qu'il puisse être toutefois d'un grade inférieur à celui de sous-officier.

En cas de pluralité de prévenus de grade ou de rang différent, il est tenu compte du grade et de l'ancienneté les plus élevés (65).

Pour le jugement des aumôniers militaires, le tribunal est composé comme pour le jugement d'un capitaine.

Pour le jugement d'un élève gendarme ou d'un élève garde, il est tenu compte du grade que détenait le prévenu avant sa nomination à l'emploi d'élève gendarme ou d'élève garde.

Pour le jugement des personnes n'ayant pas la qualité de militaire, le juge militaire le moins élevé en grade est un sous-officier. Il en est de même pour le jugement des justiciables visés aux articles 70 et 71 du code de justice militaire. Toutefois, dans ce cas, à moins d'impossibilité constatée, les juges militaires sont pris parmi les militaires des troupes combattantes ou blessés au feu.

Pour le jugement des pilotes de navires et du personnel de la marine marchande ayant rang d'officier, le tribunal comprend trois officiers, dont au moins un officier supérieur.

Pour le jugement des prisonniers de guerre, le tribunal est composé comme pour le jugement

des militaires français d'après les assimilations de grade (66).

Le choix des juges militaires varie selon l'origine des prévenus :

— lorsque les faits de la poursuite mettent en cause des prévenus appartenant à une même armée, les juges militaires sont pris parmi les officiers ou assimilés et les sous-officiers ou assimilés de cette armée;

— lorsque les faits de la poursuite mettent en cause des prévenus appartenant à des armées différentes, à des formations rattachées ou n'ayant pas la qualité de militaire ou lorsqu'il n'est pas possible de composer le tribunal ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, les juges militaires appartiennent à chacune des trois armées;

— lorsque l'un des justiciables est un magistrat militaire ou assimilé, le juge militaire le plus élevé en grade est un magistrat militaire ou assimilé désigné par le ministre chargé de la défense. Les deux autres juges militaires sont choisis sans distinction d'appartenance à une armée (67).

En cas d'impossibilité de constituer le tribunal dans les conditions prévues ci-dessus les juges militaires sont pris sans distinction d'appartenance à une armée. La justification de l'impossibilité est indiquée par l'autorité militaire chargée de la désignation des juges (68).

Chaque autorité militaire exerçant les pouvoirs judiciaires dresse la liste, par grade et dans l'ordre d'ancienneté, des officiers et des sous-officiers ou assimilés qui appartiennent aux corps ou services placés sous son commandement ou stationnés dans la circonscription territoriale sur laquelle s'exerce son commandement. Ces listes sont adressées à celle des autorités exerçant les pouvoirs judiciaires qui est établie au siège du tribunal territorial des forces armées. La désignation des juges militaires, titulaires et suppléants, est faite par cette autorité pour une période de six mois (69).

Dans tous les cas, les membres du tribunal exercent leurs fonctions jusqu'à l'achèvement des débats (70).

B. Haut tribunal des forces armées (71)

Ce tribunal a son siège à Paris mais il peut aussi se réunir en tous lieux du territoire de

(62) CJM art. 31.

(63) CJM art. 34.

(64) CJM art. 35.

(65) CJM art. 36.

(66) CJM art. 40.

(67) CJM art. 37.

(68) CJM art. 38.

(69) CJM art. 39.

(70) CJM art. 42.

(71) CJM art. 26.

la République. Dans le cas de circonstances exceptionnelles le siège de cette juridiction peut être fixé en un autre lieu par décret (72).

a. Compétence du Haut tribunal aux armées

Le Haut tribunal aux armées est compétent pour juger des infractions de toute nature commises par les maréchaux et amiraux de France, les officiers généraux ou assimilés et les membres du contrôle général des armées (73).

b. Composition du Haut tribunal aux armées

La composition du Haut tribunal des forces armées est comparable à celle des tribunaux territoriaux des forces armées.

Les fonctions de président du Haut tribunal des forces armées sont assumées par un magistrat du siège hors hiérarchie (74).

Le magistrat assesseur est choisi parmi les magistrats du siège appartenant à l'une des cours d'appel dont le ressort coïncide en totalité ou en partie avec celui du tribunal territorial des forces armées de Paris ou, en cas de circonstances exceptionnelles de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel dans le ressort duquel est établi le nouveau siège du tribunal (75). Il est désigné pour chaque année civile par ordonnance du premier président de la Cour d'appel ou du président du tribunal supérieur d'appel compétent.

Les trois juges militaires qui complètent le tribunal sont appelés suivant l'ordre d'ancienneté, à siéger au Haut tribunal, à moins d'empêchement admis par le ministre chargé de la défense.

Lorsqu'il n'est pas possible de trouver un nombre suffisant de juges militaires des grades et rangs requis, il est suppléé à cette insuffisance en puisant dans la hiérarchie des grades et rangs suivant le rang d'ancienneté jusqu'à ce que le Haut tribunal puisse être constitué, mais sans jamais descendre en dessous du grade du prévenu, les juges de ce grade pouvant être, à défaut de plus anciens, d'une ancienneté inférieure (76).

Les fonctions du ministère public et du greffe du Haut tribunal des forces armées sont exercées par le ministère public et le greffe du tribunal territorial des forces armées ayant son siège à Paris.

En cas de circonstances exceptionnelles ces fonctions sont exercées par le ministère public et le greffe du tribunal territorial des forces armées dans le ressort duquel le Haut tribunal a son siège (77).

2. Les infractions commises hors du territoire de la République

Les infractions militaires commises hors du territoire de la République en temps de guerre, relèvent de la compétence des tribunaux militaires aux armées (78).

Les tribunaux militaires peuvent être établis aux armées, lorsque ces dernières stationnent ou opèrent hors du territoire de la République ou sur le territoire de celle-ci. Ces tribunaux comportent une ou plusieurs chambres de jugement et une chambre de contrôle de l'instruction (79).

Lorsqu'un tribunal militaire aux armées n'a pas été établi, les affaires relevant de la justice militaire sont portées devant un tribunal territorial des forces armées. Un décret (80) détermine les juridictions compétentes et les autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires (81).

a. Compétences matérielles et personnelles

Hormis la compétence commune à toutes les juridictions militaires (voir ci-dessous III) les tribunaux militaires aux armées sont incompétents pour les infractions commises en dehors du territoire de la République à l'égard des mineurs de dix-huit ans sauf si les intéressés sont militaires ou ressortissants d'un État occupé ou d'un État ennemi à l'époque des faits reprochés ou coauteurs ou complices des personnes déferées aux juridictions des forces armées ou sauf si les intéressés sont membres des forces armées ou lorsque aucune juridiction française des mineurs n'a compétence à leur égard (82).

b. Compétence territoriale

Sont territorialement compétents, les tribunaux militaires aux armées :

(72) Ce décret est pris en Conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé de la défense et du Garde des sceaux, ministre de la justice : CJM art. 26.

(73) CJM art. 26 et art. 68.

(74) CJM art. 30.

(75) CJM art. 33.

(76) CJM art. 41.

(77) CJM art. 46.

(78) Un décret, pris sur le rapport du ministre chargé de la défense, fixe le nombre des tribunaux militaires aux armées, les quartiers généraux près desquels ils sont établis, les limites territoriales ou maritimes dans lesquelles s'exerce leur juridiction et les autorités militaires qui exercent les pouvoirs judiciaires sous l'autorité du ministre chargé de la défense : CJM art. 50.

(79) CJM art. 49.

(80) Ce décret est pris sur le rapport du ministre chargé de la défense : CJM art. 50.

(81) CJM art. 51.

(82) CJM art. 69 al.2.

1° Du lieu de l'infraction;

2° Du lieu de l'affectation ou du débarquement ou de l'arrestation, même lorsqu'elle a été opérée pour autre cause, de tout auteur ou complice.

3° Du lieu le plus proche de la résidence (83).

c. Composition

Le tribunal militaire aux armées est composé de cinq membres de nationalité française âgés de vingt-cinq ans accomplis : un président et quatre juges militaires.

Il y a, auprès du tribunal, un commissaire du Gouvernement qui assure les fonctions du ministère public, un greffier et un huissier-appariteur (84).

La présidence est assurée par un magistrat militaire ou un magistrat du corps judiciaire mobilisé en qualité d'assimilé spécial du service de la justice militaire ou par un magistrat du corps des magistrats militaires versé dans les réserves et mobilisé.

Le président, les présidents de chambre et leurs suppléants sont désignés par arrêté du ministre chargé de la défense (85).

Les juges militaires sont pris parmi les militaires blessés au feu ou appartenant aux troupes combattantes (86).

Les juges militaires appelés à siéger sont désignés, conformément aux règles prévues par les articles 35 à 40 du code de justice militaire, par l'autorité militaire près laquelle le tribunal a été établi.

Les règles prévues pour le fonctionnement et le service du tribunal aux armées en temps de paix sont applicables non seulement aux tribunaux territoriaux des forces armées en temps de guerre mais aussi aux tribunaux militaires aux armées (87).

La chambre de contrôle de l'instruction (88), est composée de trois membres, un président et deux juges militaires ayant grade ou rang d'officier supérieur.

La présidence est assurée par un magistrat militaire ou un magistrat du corps judiciaire

mobilisé en qualité d'assimilé spécial du service de la justice militaire ou un magistrat du corps des magistrats militaires versés dans les réserves et mobilisé. Le président et ses suppléants sont désignés par arrêté du ministre chargé de la défense.

Les juges militaires et leurs suppléants appartiennent indifféremment à l'une des trois armées et sont pris parmi les militaires blessés au feu ou appartenant aux troupes combattantes (89).

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont assurées par le commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire aux armées, celles de greffier par un greffier du même tribunal.

III. LES RÈGLES DE COMPÉTENCE ET DE FONCTIONNEMENT COMMUNES AUX JURIDICTIONS MILITAIRES

1. Les règles de compétence personnelle

Les règles de compétence en temps de paix sont déterminées aux articles 59 à 66 du code de justice militaire. Quant aux règles de compétence en temps de guerre, sous réserve de l'atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation en temps de guerre, elles sont déterminées par renvoi aux dispositions applicables en temps de paix (90).

Il en résulte que les juridictions militaires sont compétentes, sous réserve des engagements internationaux, pour connaître des infractions de toute nature commises hors du territoire de la République par les membres des forces armées ou les personnes à la suite de l'armée en vertu d'une autorisation.

Sont considérées comme membres des forces armées (91) les personnes suivantes présentes, à quelque titre que ce soit, sur le territoire étranger :

● Les militaires, c'est-à-dire :

1° Les militaires qui possèdent le statut de militaire de carrière;

2° Les militaires qui servent en vertu d'un contrat;

3° Les militaires qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par le Code du service national;

4° Les militaires de la réserve accomplissant un engagement à servir dans la réserve opéra-

(83) CJM art. 72.

(84) CJM art. 52.

(85) CJM art. 53.

(86) Les listes des juges militaires sont dressées conformément aux dispositions de l'article 39 du code de justice militaire : CJM art. 54.

(87) CJM art. 57.

(88) Un décret peut prévoir que les attributions de la chambre de contrôle de l'instruction seront exercées par la chambre de contrôle de l'instruction d'une autre juridiction des forces armées : CJM art. 56.

(89) CJM art. 55.

(90) CJM art. 68.

(91) CJM art. 60.

tionnelle, ou qui font partie des personnes soumises à l'obligation de disponibilité appelées ou rappelées au service, à l'exception des militaires en position hors cadre ou de retraite, ainsi que des déserteurs (92);

- Les personnes qui effectuent le service militaire (93) dans les conditions prévues par le Code du service national ainsi que les engagés à partir de leur réunion en détachement pour rejoindre leur destination ou, s'ils rejoignent isolément, à partir de leur arrivée à destination, jusqu'au jour inclus où ils sont renvoyés dans leurs foyers. Il en est de même quand, avant d'être incorporés, ils sont placés à titre militaire dans un hôpital, un établissement pénitentiaire ou sous la garde de la force publique ou sont mis en subsistance dans une unité;

- Les personnels civils employés à titre statutaire ou contractuel par les forces armées, ainsi que les personnes à leur charge, lorsqu'elles accompagnent le chef de famille hors du territoire de la République. Les juridictions des forces armées sont compétentes à l'égard de l'auteur ou du complice, sauf dérogation particulière (94).

- Les personnes (95) :

- 1° qui sont portés présentes, à quelque titre que ce soit, sur le rôle d'équipage d'un bâtiment de la marine ou le manifeste d'un aéronef militaire;

- 2° qui, sans être liées légalement ou contractuellement aux forces armées, sont portées sur les contrôles et accomplissent du service;

- 3° les membres d'un équipage de prise;

- 4° les prisonniers du guerre;

- tous auteurs ou complices d'une infraction contre les forces armées françaises ou contre leurs établissements ou matériels, si elle est réprimée par la loi pénale française (96);

- tous auteurs ou complices lorsque l'un d'eux est justiciable de cette juridiction (97).

2. Les règles de compétence territoriale

Quelques règles de compétence territoriale sont communes aux juridictions militaires en temps de guerre.

La juridiction du lieu de résidence est compétente territorialement pour connaître des infractions reprochées à un justiciable étranger aux

armées ou libéré de ses obligations militaires avant l'ouverture des poursuites (98).

De même, est territorialement compétente la juridiction dans le ressort de laquelle le justiciable d'une juridiction des forces armées se trouve détenu pour quelque cause que ce soit (99).

Lorsqu'un justiciable, postérieurement à l'ouverture des poursuites devant une juridiction des forces armées, a établi sa résidence hors du ressort de la juridiction saisie, il peut être fait application des règles prévues par l'article 662 du Code de procédure pénale relatives aux renvois d'une juridiction à l'autre. Il en est de même lorsque ce justiciable a formé opposition à la condamnation prononcée contre lui.

3. Les règles de fonctionnement

Les articles 14 à 23 du code de justice militaire prévus pour le fonctionnement et le service du tribunal aux armées en temps de paix sont applicables en temps de guerre aux tribunaux territoriaux des forces armées, au Haut tribunal des forces armées (100) et aux tribunaux militaires aux armées (101) dans leur rédaction antérieure à la loi du 10 novembre 1999 (102). Ces dispositions concernent le personnel, les incompatibilités et les défenseurs.

a. Les personnels

Le service du parquet, de l'instruction et du greffe du tribunal aux armées (du tribunal territorial aux armées, du Haut tribunal des forces armées ou du tribunal militaire aux armées) est assuré par des magistrats, des officiers greffiers, des sous-officiers commis-greffiers et des sous-officiers huissiers-appariteurs (103), qui doivent être de nationalité française et âgés de vingt-cinq ans accomplis (104).

L'affectation des magistrats de l'instruction ou du parquet ainsi que celle des personnels chargés du service du tribunal aux armées (du tribunal territorial aux armées, du Haut tribu-

(92) CJM art. 61; le 4° n'est pas applicable en temps de guerre.

(93) CJM art. 62.

(94) CJM art. 73.

(95) CJM art. 63.

(96) CJM art. 65.

(97) CJM art. 66.

(98) CJM art. 74.

(99) CJM art. 75.

(100) CJM art. 45.

(101) CJM art. 57.

(102) L. 10 nov. 1999 art. 66.

(103) Les officiers et sous-officiers greffiers et les sous-officiers huissiers-appariteurs, lors de leur nomination dans le corps et avant d'entrer en fonctions, prêtent, à la première audience du tribunal aux armées auquel ils sont affectés, le serment suivant : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer tous les devoirs qu'elles m'imposent » : CJM art. 22 (L. 10 nov. 1999, art. 17).

(104) CJM art. 14 (L. 10 nov. 1999, art. 14).

nal des forces armées ou du tribunal militaire aux armées) est réservée au ministre chargé de la défense.

Il peut être affecté un ou plusieurs magistrats pour assurer, soit le service du parquet, soit le service de l'instruction, ainsi qu'un ou plusieurs officiers greffiers adjoints et un ou plusieurs commis-greffiers.

Un magistrat affecté au service de l'instruction ne peut être déchargé de ses fonctions qu'après avis du président du tribunal aux armées (du tribunal territorial aux armées, du Haut tribunal des forces armées ou du tribunal militaire aux armées) et du procureur de la République (ou du commissaire du gouvernement) auprès de cette juridiction (105).

Le procureur de la République près le tribunal aux armées assure auprès de ce tribunal, (ou le commissaire au gouvernement pour les autres juridictions) par lui-même ou par ses substituts, les fonctions du ministère public.

En qualité de chef de parquet, le procureur de la République près le tribunal aux armées (ou le commissaire du gouvernement près le tribunal territorial aux armées, le Haut tribunal des forces armées ou le tribunal militaire aux armées) est chargé de l'administration et de la discipline (106).

Un magistrat ne peut, à peine de nullité, remplir les fonctions de procureur de la République près le tribunal aux armées (ou le commissaire du gouvernement près le tribunal territorial aux armées, le Haut tribunal des forces armées ou le tribunal militaire aux armées) ou participer au jugement dans les affaires qu'il a instruites (107).

Les officiers greffiers, les sous-officiers commis-greffiers assistent le juge d'instruction et tiennent la plume aux audiences.

L'officier greffier le plus ancien dans la classe la plus élevée est chef de service du greffe.

Des militaires non officiers, de nationalité française et majeurs, peuvent être détachés des corps de troupe ou des services pour exercer, à titre d'auxiliaires, les fonctions de commis-greffiers ou d'huissiers-appariteurs (108).

Le sous-officier huissier-appariteur assure le service des audiences, l'exécution des notifications et l'acheminement des convocations (109).

Les officiers et sous-officiers greffiers et les sous-officiers huissiers-appariteurs, lors de leur

nomination dans le corps et avant d'entrer en fonctions, prêtent, à la première audience du tribunal aux armées (du tribunal territorial aux armées, du Haut tribunal des forces armées ou du tribunal militaire aux armées) auquel ils sont affectés, le serment suivant : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer tous les devoirs qu'elles m'imposent » (110).

b. Les incompatibilités (111)

Nul ne peut, à peine de nullité, siéger comme président ou juge ou remplir les fonctions de juge d'instruction dans une affaire soumise à un tribunal aux armées :

1° S'il est parent ou allié du prévenu jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2° S'il a porté plainte ou mis en mouvement l'action publique ou a été entendu comme témoin ou, en ce qui concerne seulement les présidents et juges, s'il a participé officiellement à l'enquête;

3° Si, dans les cinq ans qui ont précédé le jugement, il a été engagé dans un procès contre le prévenu;

4° S'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou comme président ou juge de la chambre d'accusation. (chambre de contrôle de l'instruction pour les juridictions établies en temps de guerre).

Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent, à peine de nullité, être membres d'un même tribunal aux armées.

Tout président ou juge qui estime se trouver dans l'un de ces cas est tenu de le déclarer à la juridiction dans laquelle il est appelé à siéger : celle-ci décide, par décision motivée, s'il relève de l'un des cas précités et s'il doit en conséquence s'abstenir.

Dans la même situation, le juge d'instruction est tenu de saisir le président de la chambre d'accusation (ou de la chambre de contrôle de l'instruction); cette juridiction décide s'il doit s'abstenir. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée au procureur de la République près le tribunal aux armées (ou au commissaire du gouvernement) (112).

c. Les défenseurs

Les personnes qui relèvent de la compétence des juridictions militaires (113) peuvent faire

(105) CJM art. 15 (L. 10 nov. 1999, art. 15).

(106) CJM art. 16 (L. 10 nov. 1999, art. 16).

(107) CJM art. 17 (L. 10 nov. 1999, art. 16).

(108) CJM art. 18.

(109) CJM art. 19.

(110) CJM art. 22.

(111) CJM Art. 20 (L. 10 nov. 1999, art. 11-II).

(112) CJM art. 21 (L. 10 nov. 1999, art. 11-II).

(113) V. CJM art. 59 à 66.

assurer leur défense (114) par un avocat ou, si l'éloignement le justifie, par un militaire qu'elles choisissent sur une liste établie par le président du tribunal aux armées.

Pour les juridictions établies en temps de guerre le texte de l'ancien article 23 subsiste : la défense est assurée par les avocats inscrits au barreau ou admis en stage, ou par un militaire agréé par l'autorité militaire. Sous réserve des dispositions particulières prévues par les conventions internationales, les avocats de nationalité étrangère ne peuvent concourir à la défense devant ces juridictions.

La défense peut également être assurée devant le tribunal aux armées par un officier défenseur appartenant au cadre des officiers défenseurs assimilés spéciaux du service de la justice militaire. Les officiers défenseurs sont nommés par le ministre chargé de la défense dans les conditions prévues par décret (115).

IV. LES PRÉVÔTÉS ET LES TRIBUNAUX PRÉVÔTAUX

1. Les prévôtés

La gendarmerie peut établir des prévôtés aux armées, en temps de guerre, sur le territoire de la République et en tous temps, lorsque de grandes unités, formations ou détachements des armées stationnent ou opèrent hors du territoire de la République.

Le ministre chargé de la défense fixe l'organisation des prévôtés et leurs conditions d'établissement (116).

Outre les missions de police générale qui leur sont dévolues par les règlements militaires, les prévôts ainsi que les officiers, gradés et gendarmes, placés sous leurs ordres, exercent la police judiciaire militaire (117).

2. Les tribunaux prévôtaux

Hors du territoire de la République, si des tribunaux militaires aux armées sont établis,

les prévôts peuvent exercer la justice par eux-mêmes ou par les prévôts qui leur sont subordonnés dans la zone de stationnement ou d'opérations des troupes auxquelles ils sont respectivement attachés (118). Le ministre chargé de la défense décide de l'établissement des tribunaux prévôtaux.

Les tribunaux prévôtaux connaissent des infractions de police autres que les contraventions de la 5^e classe, qui sont commises par toute personne justiciable des tribunaux aux armées ou des tribunaux militaires aux armées (119).

L'action civile en réparation du dommage causé par l'une de ces infractions appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. La partie lésée ne peut toutefois mettre en mouvement l'action publique (120).

Ils connaissent également des infractions aux règlements relatifs à la discipline commises par les justiciables non militaires et par les prisonniers de guerre qui ne sont pas officiers (121).

Les tribunaux prévôtaux sont saisis par le renvoi qui leur est fait, en temps de guerre, par l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires dont ils dépendent.

Ils peuvent également procéder d'office, dans les conditions fixées par cette autorité, en ce qui concerne les infractions relatives à la discipline (122).

Toutefois, les juridictions des forces armées restent saisies des procédures qui leur ont été déférées antérieurement à l'établissement des tribunaux prévôtaux.

Le prévôt juge seul, publiquement, assisté d'un militaire assermenté de la gendarmerie, qui remplit les fonctions de greffier (123).

Les jugements des juridictions prévôtales ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation (124).

N. G.

(114) CJM art. 23.

(115) CJM art. 58.

(116) CJM art. 477.

(117) CJM art. 478. Cette police est exercée conformément aux dispositions du code de justice militaire : 81 à 88 (en temps de paix, hors du territoire de la République) et 166 à 168 (en temps de guerre).

(118) CJM art. 479.

(119) CJM art. 480.

(120) CJM art. 481.

(121) CJM art. 480 al. 3.

(122) CJM art. 482.

(123) CJM art. 489.

(124) CJM art. 493. Ce pourvoi est soumis aux conditions prévues par les articles 263 et suivants du Code de justice militaire.